



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/7
17 février 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai au 1^{er} juin 2001)

ÉTIQUETAGE DES SUREMBALLAGES AVEC L'ÉTIQUETTE No. 11

Proposition du Gouvernement de l'Autriche */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Résumé

Résumé analytique :	L'étiquetage des suremballages pour les liquides avec l'étiquette conforme au modèle No 11 devait être soumis aux mêmes considérations de sécurité qui s'appliquent à l'étiquetage des colis.
Mesure à prendre :	Complément au 5.1.2.1
Documents de référence :	RID/ADR restructuré ; TRANS/WP.15/159/Add.4.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/7.

Introduction

Le paragraphe 5.2.2.1.12 contient les conditions dans lesquelles les colis doivent porter les étiquettes conformes au modèle No 11. Les colis contenant des liquides doivent être étiquetés en l'occurrence lorsque ces liquides sont contenus dans des récipients dont les fermetures **ne sont pas visibles** de l'extérieur.

Si les colis à étiqueter de tel type sont contenus dans des suremballages, les suremballages doivent également porter des étiquettes conformes au modèle No 11 conformément au 5.1.2.1, à moins que le marquage des colis eux-mêmes reste visible.

Les colis contenant des liquides dans des récipients dont les fermetures **sont visibles** de l'extérieur, ne doivent pas porter des étiquettes conformes au modèle No 11. Les suremballages ne doivent pas non plus porter en conséquence de telles étiquettes, **même lorsque les fermetures des colis ne restent plus visibles en raison du suremballage**.

Etant donné que cela peut avoir pour effet une mise en danger de la sécurité par un chargement inapproprié, les dispositions d'étiquetage pour les suremballages devraient être modifiées en conséquence.

Proposition

1. L'actuel 5.1.2.1 devient 5.1.2.1.1.
2. Insertion d'un nouveau 5.1.2.1.2 avec la teneur suivante :
 - «5.1.2.1.2 L'étiquette No 11 illustrée au 5.2.2.2.2 doit être apposée sur deux côtés opposés des suremballages suivants :
 - suremballages contenant des colis qui doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.12, à moins que les étiquettes demeurent visibles, et
 - suremballages contenant des liquides dans des colis qui ne doivent pas être étiquetés conformément au 5.2.2.1.12, à moins que les fermetures restent visibles.»

Justification :

- | | |
|-------------|--|
| Sécurité | L'extension proposée relative à l'apposition de l'étiquette conforme au modèle No 11 sert à éviter un chargement inapproprié et ainsi à la sécurité. |
| Faisabilité | L'extension de la disposition est justifiée du point de vue logique et en conséquence réalisable. |
-